

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fratemité

Ville de SERVON (Département de Seine et Marne) ARRÊTÉ MUNICIPAL N°74/2025

Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le maire de SERVON.

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2,

L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014 DSCS DB 104 du 31 Mars 2014 portant réglementation générale des débits de boissons en Seine et Marne;

VU la demande présentée par la Présidente de l'association « C.L.A.S. », Madame Alexandra SICRE, en date du dimanche 18 mai 2025 ;

VU l'avis favorable en date du vendredi 23 mai 2025 de l'Adjointe au Maire, Madame AUDREY Santin, en charge de l'Animation, culture et vie associative;

CONSIDÉRANT que l'octroi de cette autorisation n'est préjudiciable ni au bon ordre ni à la moralité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'association « C.L.A.S. », sise 15 rue de la Poste à SERVON-77170 représentée par Madame Alexandra SICRE demeurant 19 Boulevard Jean Jaurès à Brie-Comte-Robert 77170, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 07 juin 2025 de 20h00 à 22h00, salle Roger Coudert au 15 rue de la poste à SERVON, à l'occasion d'une représentation de fin d'année des cours de théâtre.

ARTICLE 2:

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31 Mars 2014 portant réglementation générale des débits de boissons en Seine et Marne.



ARTICLE 3:

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4:

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police.

ARTICLE 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mardi 23 Mai 2025,

Le Maire, Marcel VHLA

Certifié exécutoire compte tenue de la Réception

- Au représentant de l'état : 23 - 05 - 2025

- Publié par voie d'affichage le : 26 = 05 - 2025